

Rep.N° 09/1633

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 17 juillet 2009.

4^{ème} chambre

Contrat de travail employé
Contradictoire - art. 747§2 CJ
Définitif

En cause de:

MOTOR SERVICE BELGIUM S.C.R.L., ayant son siège à
1030 Bruxelles, rue Victor Hugo, 56 ;

Appelante au principal, intimée sur incident, ne
comparaissant pas ni personne pour elle.

Contre:

M **Nicole**, domiciliée à

Intimée au principal, appelante sur incident, représentée
par Monsieur J.L. Fauchet, délégué syndical, porteur de
procuration.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

I. Le jugement

1. Suite à son licenciement, Madame M. a saisi le tribunal du travail de Bruxelles d'une demande de condamnation de la société Motor Service Belgium (ci-après la société) au paiement :

- de la contre-valeur des chèques-repas,
- d'une indemnité compensatoire correspondant aux jours de suspension du préavis,
- d'une indemnité de rupture complémentaire,
- des intérêts légaux.

Elle demandait aussi la délivrance de documents sociaux.

2. Par jugement du 15 avril 2008, la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, statuant par défaut à l'égard de la société, a condamné la société à payer :

- 131,76 Euros à titre de contre-valeur des chèques-repas pour la période couverte par l'indemnité de rupture initialement prévue,
- 1.123,27 Euros à titre d'indemnité de rupture correspondant à neuf jours de suspension du préavis,
- 2.704,18 Euros à titre d'indemnité complémentaire de préavis,
- les intérêts légaux au taux légal à partir du 1^{er} août 2007.

Le tribunal a déclaré la demande de documents sociaux non fondée et a condamné la société aux dépens de Madame M. liquidés à 109,62 Euros à titre de frais de citation.

3. Il ne résulte pas du dossier que le jugement a été signifié.

II. L'appel et la procédure devant la Cour

4. La société a interjeté appel du jugement par une requête reçue au greffe, le 5 juin 2008. Introduit en temps utile, l'appel est recevable.

5. Les délais de procédure ont été fixés par une ordonnance du 6 octobre 2008, prise sur base de l'article 747, § 2 du Code judiciaire.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties par lettre recommandée du 8 octobre 2008.

En ce qui concerne la société, cette notification a été faite à l'adresse mentionnée dans la requête d'appel.

Des conclusions ont été déposées pour Madame M. , le 12 décembre 2008.

La société n'a pas déposé de conclusions.

6. Le conseil de Madame M a été entendu à l'audience du 10 juin 2009. La société n'était ni présente, ni représentée. L'affaire a été prise en délibéré le 10 juin 2009.

III. Demandes dont la Cour est saisie

7. La société n'a pas limité son appel. Il y a dès lors lieu d'en déduire qu'elle en conteste toutes les dispositions du jugement.

8. Madame M a introduit un appel incident. Elle demande que la société soit condamnée à payer :

- 131,76 Euros à titre de contre-valeur des chèques-repas pour la période couverte par l'indemnité de rupture initialement prévue,
- 900,32 Euros à titre d'indemnité de rupture correspondant à neuf jours de suspension du préavis,
- 8.112,54 Euros à titre d'indemnité complémentaire de rupture,
- les intérêts légaux et judiciaires.

Madame M demande aussi que la société soit condamnée à délivrer un C.4, une fiche de paie et une fiche fiscale.

IV. Faits et discussion

9. Madame M était au service de la société. Elle a été licenciée le 16 octobre 2006, moyennant un préavis de 9 mois prenant cours le 1^{er} novembre 2006.

Elle a bénéficié d'une dispense de prestation à partir du 19 juillet 2007.

Une indemnité compensatoire lui a été payée pour la période du 1^{er} août 2007 au 6 septembre 2007 (voir C.4.).

Contre-valeur des chèques-repas et prise en compte des jours de suspension du préavis

10. Il n'est pas contesté que l'indemnité compensatoire de préavis qui a été versée ne tient pas compte des chèques-repas qui constituent pourtant un élément de la rémunération en cours au sens de l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978. Le jugement doit être confirmé sur ce point.

11. L'exécution du préavis a été affectée de différentes périodes de suspension, soit :

- 9 jours de congés payés en décembre 2006,
- 5 jours de maladie en 2007,
- 20 jours de congés payés en juillet 2007.

Au lieu de se terminer le 31 juillet 2007, le préavis aurait dû se terminer 34 jours ouvrables plus tard.

Dans la mesure où l'indemnité de rupture couvre la période du 1^{er} août 2007 au 6 septembre 2007, soit 27 jours ouvrables, la société reste devoir une indemnité compensatoire pour 7 jours de préavis.

Le montant réclamé à ce titre, soit 900,32 Euros bruts n'est pas contesté.

Il y a lieu de réformer le jugement sur ce point.

Durée du préavis

12. Madame M expose que le préavis de 9 mois qui lui a été notifié est insuffisant.

La Cour rappelle que la durée du préavis ne devait pas être contestée avant la fin des relations de travail : la contestation pouvait être formulée pour la première fois après la fin des relations de travail.

13. L'article 82, § 2 et § 3 de la loi du 3 juillet 1978 précise :

« § 2. Lorsque la rémunération annuelle ne dépasse pas 27.597 EUR (montant en vigueur en 2006), le délai de préavis à observer par l'employeur est d'au moins trois mois pour les employés engagés depuis moins de cinq ans.

Ce délai est augmenté de trois mois dès le commencement de chaque nouvelle période de cinq ans de service chez le même employeur.(...)

§ 3. Lorsque la rémunération annuelle excède 27.597 EUR (montant en vigueur en 2006), les délais de préavis à observer par l'employeur et par l'employé sont fixés soit par convention conclue au plus tôt au moment ou le congé est donné, soit par le juge.

Si le congé est donné par l'employeur, le délai de préavis ne peut être inférieur aux délais fixés au § 2, alinéas 1er et 2. (...) ».

14. Lorsque la rémunération est supérieure à 27.597 Euros bruts par an (montant en vigueur en 2006), la durée du préavis convenable doit être déterminée « eu égard à la possibilité existant pour l'employé de trouver rapidement un emploi adéquat et convenable, compte tenu de son ancienneté, de son âge, de ses fonctions et de sa rémunération, en fonction des éléments propres à la cause » (cfr notamment, Cass. 2 décembre 2002, S. 020060N ; Cass. 4 février 1991, Pas. 1991, p. 536 ; Cass. 3 février 1986, J.T.T. 1987, p. 58 ; Cass. 17 septembre 1975, Pas. 1976, I, p. 76).

Dans la détermination du préavis convenable, le juge doit prendre en compte les circonstances existant au moment de la notification du congé dans la mesure où ces circonstances influencent la chance existant, pour l'employé, de trouver un emploi équivalent (Cass. 3 février 2003, J.T.T., 2003, p. 262 ; Cass. 6 novembre 1989, J.T.T. 1989, p. 482 et obs. C.W.).

15. En l'espèce, Madame M (dont la rémunération annuelle était supérieure à 27.597 Euros bruts par an) se réfère à la Grille Claeys (dont le résultat est de 12 mois)

L'application automatique d'une grille statistique telle que la grille Claeys serait contraire aux articles 6 et 11 du Code judiciaire.

Selon l'article 11 du Code judiciaire, le juge ne peut, en aucun cas, déléguer sa juridiction, ce qui serait le cas s'il s'estimait lié par une grille statistique.

De même puisque le litige portant sur les droits découlant d'un licenciement est une « *contestation portant sur des droits de caractère civil* » au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme¹, la juridiction doit disposer d'un pouvoir de pleine juridiction, ce qui implique qu'elle doit « *pouvoir se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont (elle) est saisie* »².

Une appréciation individualisée de la durée du préavis s'impose donc.

Ceci étant, l'article 6 du Code judiciaire dont il résulte que les tribunaux ne peuvent se prononcer « par voie de disposition générale », ne fait pas obstacle à ce que le juge se rallie à la jurisprudence, « pour autant qu'il indique les raisons pour lesquelles il s'y rallie et exprime de la sorte une conviction autonome » (Cass. 29 octobre 2008, P.080547.F ; Cass. 22 octobre 2004, Pas. 2004, I, n° 502 ; Cass. 21 mai 2001, RG n° 000146.N ; Cass. 27 septembre 2000, Pas. 2000, I, n° 495 ; Cass. 17 février 1997, Pas. 1997, I, n° 90).

Il n'est donc pas exclu que dans cette mesure, le juge ait égard au résultat d'une grille statistique établie sur base de la jurisprudence récente.

16. En l'espèce, à la date de prise de cours du préavis, Madame M justifiait d'une ancienneté de 10 ans et 4 mois, était âgée de 47 ans et 6 mois (- ce qui est un âge auquel les difficultés de reclassement peuvent être plus importantes-) et bénéficiait d'une rémunération annuelle de $(2.200^3 \times 13,92 + \text{chèques-repas}) = 31.746,40$ Euros.

Compte tenu de ces éléments et des circonstances propres à la cause, la Cour estime que le préavis convenable aurait dû être de 12 mois.

Madame M a donc droit à une indemnité complémentaire égale à 3 mois de rémunération, soit $(31.746,40 \times 3/12) = 7.936,60$ Euros bruts.

¹ Sur ce que la contestation portant sur le licenciement d'un travailleur par une entreprise privée rentre dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, voir aff. Bucholz c. Allemagne, arrêt du 6 mai 1981, série A n° 42.

² Voir notamment, aff. Chevrol c. France, arrêt du 13 février 2003, points 63 et 77 ; voir aussi aff. Terra Woningen c. Pays-Bas, arrêt du 17 décembre 1996, point 54, dont il résulte que le juge ne peut « se priver de la compétence lui permettant d'examiner des faits cruciaux pour le règlement du litige ».

³ Il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'indexation survenue en cours de préavis puisque le droit à l'indemnité complémentaire naît à partir de la notification du préavis insuffisant.

L'appel incident est fondé dans cette mesure.

Documents sociaux et intérêts légaux

17. Il y a lieu de faire partiellement droit à l'appel incident formulé quant aux documents sociaux. Il y a lieu que la société délivre un C.4., une fiche de paie et une fiche fiscale rectifiés en fonction des condamnations prévues par le présent arrêt.

Les intérêts légaux sont dus à compter de la date d'exigibilité des sommes faisant l'objet des condamnations, c'est-à-dire :

- à compter du 1^{er} août 2007 en ce qui concerne la contre-valeur des chèques-repas et l'indemnité due pour les jours de suspension du préavis ;
- à compter du 16 octobre 2006, date de la notification du préavis insuffisant, en ce qui concerne l'indemnité de rupture complémentaire.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel de la société non fondé ;

Déclare l'appel incident de Madame M , partiellement fondé ;

Confirme le jugement en ce qu'il condamne la société à payer 131,76 Euros bruts à titre de contre-valeur des chèques-repas pour la période couverte par l'indemnité de rupture initialement prévue, à majorer des intérêts légaux ;

Réforme le jugement pour le surplus,

Condamne la société à payer,

- 900,32 Euros bruts à titre d'indemnité de rupture correspondant à sept jours de suspension du préavis, à majorer des intérêts légaux,
- 7.936,60 Euros bruts à titre d'indemnité de rupture complémentaire à majorer des intérêts légaux.

Rejette les demandes pour le surplus ;

Confirme les dépens de première instance et condamne la société aux dépens d'appel non liquidés.

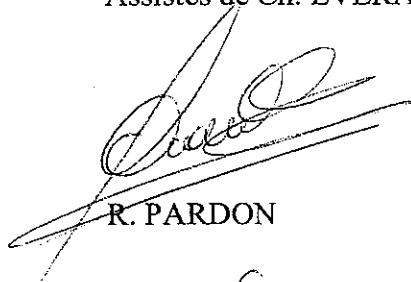
Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN, Conseiller

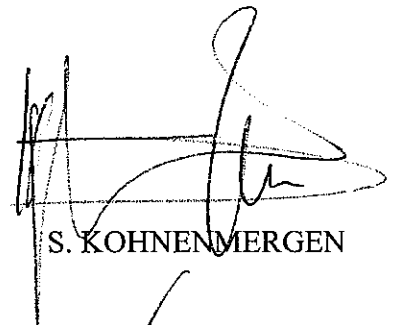
S. KOHNENMERGEN, Conseiller social au titre d'employeur

R. PARDON, Conseiller social au titre d'employé

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier



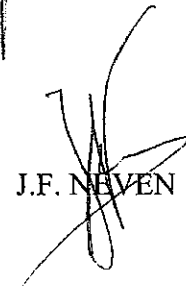
R. PARDON



S. KOHNENMERGEN



Ch. EVERARD



J.F. NEVEN

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 4^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-sept juillet deux mille neuf, où étaient présents :

J.F. NEVEN, Conseiller

Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



J.F. NEVEN